

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2016

**DÉFIBRILLATEUR CARDIAQUE - (N° 4073)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par

Mme Poletti, M. Jean-Pierre Vigier, M. Mariani, Mme Zimmermann, M. Morel-A-L'Huissier,  
M. Le Mèner, M. Degauchy, M. Daubresse, Mme Fort, M. Reitzer, M. Luca, M. Quentin, M. Siré  
et M. Abad

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 231-2 du code du sport est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'obtention du certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline ou activité sportive pour laquelle la licence sportive est sollicitée est conditionnée à la réalisation d'un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical.

« L'électrocardiogramme est réalisé tous les trois ans pour les sportifs de douze à vingt ans, puis tous les cinq ans pour les sportifs de vingt ans et plus. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre obligatoire la réalisation d'un électrocardiogramme (ECG) pour obtenir un certificat médical de non-contre-indication au sport, afin de déceler le plus tôt possible les anomalies cardiaques, en amont d'un arrêt cardiaque. L'électrocardiogramme devra être réalisé tous les 3 ans pour les sportifs de 12 à 20 ans, puis tous les 5 ans pour les sportifs de 20 ans et plus.

La proposition de loi relative à l'usage du défibrillateur cardiaque met en avant un ensemble de mesures pour améliorer la prise en charge en urgence absolue d'un arrêt cardiaque : aggravation des peines pour toute dégradation de défibrillateurs, formation à leur utilisation, obligation d'installation des appareils sur certains sites, et recueil des données de localisation des appareils. Cet amendement s'inscrit dans le cadre de la prévention de l'arrêt cardiaque, comme c'est l'objectif général de ce texte.

En effet, de nombreuses cardiopathies pouvant causer des cas de morts subites pendant la pratique du sport peuvent modifier l'ECG de repos, et être décelées, alors même qu'elles sont infra cliniques. Une étude européenne réalisée en 2005 a montré que la pratique systématique de l'ECG de repos associée à l'interrogatoire et à l'examen physique permettait de diminuer de 89 % l'incidence des morts subites chez les sportifs. La combinaison de l'interrogatoire, de l'examen physique et de l'ECG détecte 80 % des pathologies cardio-vasculaires, quand la combinaison de l'interrogatoire et de l'examen physique n'en détecte que 10 %.

Les sociétés européennes de cardiologie depuis 2005 et la Société Française de Cardiologie (SFC) depuis 2009 préconisent la réalisation d'un électrocardiogramme dans le cadre de la visite médicale de non-contre-indication à la pratique d'un sport. Pour être efficace, l'ECG doit être réalisé tous les 3 ans pour les sportifs de 12 à 20 ans, puis tous les 5 ans pour les sportifs de 20 ans et plus.

L'ECG de repos associé à l'examen clinique apparaît donc comme le meilleur moyen de dépistage des cardiopathies des sportifs.

Pourtant, aujourd'hui, le recours à l'ECG à titre préventif est loin d'être systématique en France : moins de 20 % des médecins généralistes déclarent le réaliser. En comparaison, en Italie et depuis 1970, pour tout certificat de sport après 12 ans, le dépistage avec anamnèse, examen clinique et ECG est obligatoire. Ceci a permis une diminution de presque 90 % de l'incidence des accidents cardiaques et des morts subites chez les sportifs.

Il s'agit donc de généraliser la pratique de l'ECG de repos, pour prévenir, le plus en amont possible, les pathologies cardiaques.